

## LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES AUX FEMMES DIVORCEES

par Patrick FESTY  
(I.N.E.D.)

En fin 1985, environ 2 300 femmes ont répondu à une enquête sur le paiement des pensions alimentaires réalisée par l'I.N.E.D. (Institut national d'études démographiques), en collaboration avec l'I.N.S.E.E. (Institut national de la statistique et des études économiques). Cette enquête a été cofinancée en août 1984 par la C.N.A.F., le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, le ministère des Droits de la femme, l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. Les responsables de l'enquête en présentent ici les premiers résultats.

Depuis le 1er décembre 1985, une loi nouvelle offre le soutien des Caisses d'allocations familiales (CAF) (1) à ceux qui ne perçoivent pas la pension alimentaire qui leur est due **pour leurs enfants**. L'enquête de l'I.N.E.D. doit permettre de prévoir combien de personnes pourraient demander cette intervention. Dans la majorité des cas, les pensions résultent du divorce des parents et sont au bénéfice de la mère, puisque celle-ci a le plus souvent la garde des enfants. C'est pourquoi on s'est adressé à un échantillon de femmes s'étant séparées de leur ex-mari au cours des vingt dernières années et on retient seulement les situations où c'est l'ancien époux qui doit verser une pension pour ses enfants.

Au cours des six derniers mois, **près de quatre femmes sur dix n'ont pas touché la pension prévue pour leurs enfants**. Dès le lendemain du divorce, la proportion d'impayés est élevée (40 % pour les mensualités initiales). La situation s'améliore un peu et pour un moment dans les années qui suivent (34 % d'impayés) ; mais la dégradation est ensuite continue à mesure que les séparations deviennent plus anciennes : près de la moitié des créances ne sont pas réglées quand elles

(1) Nous désignons les C.A.F. pour simplifier ; en fait, dans 20 % des cas, c'est un autre organisme qui interviendra (essentiellement, la Mutualité sociale agricole pour les agriculteurs et leur administration pour les fonctionnaires).

courent depuis plus de 15 ans. Ces variations restent cependant modestes : ce qui frappe finalement, c'est la fréquence constamment élevée des défaillances du débiteur tout au long de l'obligation alimentaire.

En se plaçant en fin de droit, on peut faire un bilan sur la qualité du règlement des pensions. Les ordres de grandeur sont à peu près les mêmes pour les obligations anciennes (débutées en 1970 et avant) et pour celles, plus récentes, qui s'éteignent fin 1985 : **13 % n'ont jamais été payées, 36 % l'ont été pour partie seulement, 16 % complètement, mais avec des retards ; finalement, 35 % ont été payées régulièrement et intégralement.** Le non-paiement ne s'est donc guère modifié au fil du temps.

On trouve confirmation de certains pourcentages évoqués au Parlement pendant le vote de la loi nouvelle, mais avec des nuances importantes. Une moitié des pensions est effectivement impayée ou mal payée, mais la place occupée par les débiteurs totalement défaillants est plus faible que ce que l'on pensait (environ un cas sur huit) ; en sens inverse, les paiements complets, qui représentent l'autre moitié des pensions, englobent une fraction non négligeable de règlements avec retard (près d'un cas sur six).

Si chaque mois près de quatre pensions sur dix ne sont pas payées, le tiers seulement de ces défaillances (soit 13 % des pensions) correspond à des débiteurs qui ne versent jamais rien. Pour les autres, il s'agit de mauvais payeurs moins systématiques (paiements partiels), voire occasionnels (retards de paiement) ; 25 % des femmes sont confrontées à cette situation chaque mois, mais ce ne sont pas nécessairement les mêmes d'un mois sur l'autre, car la population des débiteurs défaillants se renouvelle constamment : pensions d'abord payées puis suspendues, reprise des paiements, peut-être à la suite d'une procédure judiciaire, etc. C'est pourquoi 50 % des femmes se trouvent concernées à un moment ou à un autre, en plus des 13 % qui ne touchent jamais rien. Aussi, même si une majorité de pensions est payée chaque mois, la proportion des mères qui peuvent avoir quelque incertitude sur le règlement du mois prochain est bien supérieure à la moitié.

On peut l'interpréter différemment en répondant à la question : combien de fois au cours de la durée de vie légale d'une pension, le règlement de celle-ci est-il suspendu ? Si toutes les interruptions sont prises en compte, quelle qu'en soit la gravité, une pension donne lieu en moyenne à 1,5 défaillance, d'après les données de 1985. Mais c'est seulement une moyenne, car tous les ex-maris ne concourent pas de la même façon à ces manquements : pour 35 % d'entre eux, les paiements sont toujours réguliers et complets, et pour 13 %, la défaillance est totale, donc unique ; pour les autres, les versements ne sont pas systématiques et les interruptions sont très fréquentes : près de trois (en fait 2,8) par mauvais payeur ; la récurrence est ici une règle davantage qu'une exception. Quatre fois sur dix, cette interruption est suivie d'une reprise relativement rapide

des paiements, mais dans les six autres cas, l'absence de paiement se prolonge au moins 8 mois et parfois beaucoup plus.

A partir de ces résultats, on peut évaluer en vraie grandeur le nombre de femmes à qui l'ex-mari doit de l'argent pour des pensions impayées et le nombre de celles qui viendront s'ajouter chaque année à cette population parce qu'elles connaîtront une (nouvelle) cessation de paiement. Ainsi, 303 000 femmes divorcées au cours des vingt dernières années sont aujourd'hui créancières de leur ex-mari. D'ici la fin de la présente décennie, 35 000 autres devraient subir chaque année les effets d'une première défaillance et leur nombre pourrait monter à 95 000 avec toutes les récurrences de non-paiement. Entre ces deux derniers chiffres, il y aurait chaque année 57 000 défaillances graves, c'est-à-dire n'aboutissant pas à une reprise des paiements avant au moins 8 mois.

Les créancières dont le titre de paiement n'a pas été honoré demanderont-elles le soutien de leurs Caisses d'allocations familiales pour essayer de récupérer les sommes impayées ? La question a été posée en deux temps aux femmes enquêtées : d'abord sur le principe même de la demande aux C.A.F., après une brève description des modalités de la loi, ensuite sur l'acceptation des formes que pourrait prendre l'action des Caisses auprès de l'ex-mari : saisie sur ses revenus ou sur ses biens (meubles ou immeubles). On aboutit ainsi à un classement en quatre catégories, par ordre croissant d'adhésion aux principes et formes d'intervention des C.A.F. :

- réticence ou refus à l'égard de cette intervention ;
- souhait d'une intervention, mais hésitation ou refus envers toute forme de saisie ;
- réticence ou refus à l'égard des saisies mobilière et immobilière seulement ;
- recours sans réserve aux C.A.F.

Les femmes apparaissent d'autant plus réticentes à l'égard d'une intervention des Caisses qu'elles ont subi une forme grave de non-paiement : 23 % de celles qui n'ont connu que des retards de versement ne feraient pas cette démarche, elles seraient 31 % quand leur pension est restée partiellement impayée et 46 % quand aucun règlement n'a jamais eu lieu. Ce résultat, qui peut sembler paradoxal, exigera par la suite des analyses plus fines.

Pour celles qui envisagent le recours aux C.A.F., les réticences ou les refus envers la saisie sur les revenus sont exceptionnels, ceux à l'égard des saisies mobilière ou immobilière sont plus fréquents et le groupe correspondant dépasse en importance celui des femmes acceptant toutes les formes de saisie.

En appliquant ces résultats aux 303 000 divorcées titulaires d'une créance sur l'ex-mari en fin 1985, on peut estimer à 83 000 le nombre de celles qui se tourneraient sans réticence vers les C.A.F.,

**98 000** celles qui le feraient avec des réserves vis-à-vis des saisies mobilière et immobilière et **11 000** celles qui y ajouteraient des hésitations envers la saisie sur les revenus. Les **110 000** autres ne feraient pas cette démarche.

On a suivi la même méthode pour estimer le volume annuel de nouvelles demandes d'intervention des Caisses. Pour ne pas multiplier les résultats, nous utilisons l'évaluation intermédiaire limitée aux cessations de paiement d'au moins 8 mois. C'est sans doute le schéma qui correspond le mieux à l'esprit de la loi puisque celle-ci souhaite que les nouvelles procédures de recouvrement aboutissent à une réduction des récidives, en évitant que les actions menées contre les mauvais payeurs soient abandonnées trop tôt après un succès provisoire. Dans cette hypothèse, **57 000** défaillances seraient enregistrées chaque année ; un recours sans réserve aux Caisses aurait lieu dans **13 000** cas, **21 000** femmes souhaiteraient limiter cette intervention à une saisie sur les revenus et **1 000** se refuseraient même à ce type de contrainte. Les **22 000** autres ne feraient pas cette démarche.